





# REDDITION DE COMPTES DANS LE SECTEUR DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires s'efforce d'offrir aux particuliers des services opportuns, appropriés et de grande qualité en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF).





Afin de promouvoir la reddition de comptes des fournisseurs de services dans le secteur des services à l'enfance et à la jeunesse, il existe en Ontario des organismes qui :

- surveillent la façon dont les enfants, les adolescents et les familles reçoivent les services offerts dans le cadre de la LSEJF;

- reçoivent les plaintes, les demandes et les réclamations qui signalent des préoccupations quant à la façon dont les services ont été fournis et mènent des enquêtes à ce sujet;
- règlent des questions en litige, lancent des enquêtes et tiennent des audiences et des examens au besoin;
- assurent une représentation juridique indépendante aux enfants dans certaines instances aux termes de la LSEJF;
- publient des rapports et formulent des recommandations visant à favoriser la sécurité et le bien-être des enfants et des adolescents.

ORGANISME	MANDAT	POUVOIRS	REDDITION DE COMPTES
 <p><b>Commission de révision des services à l'enfance et à la famille</b></p>	<p>La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille (CRSEF) effectue des révisions et tient des audiences sur des questions qui concernent les enfants, les jeunes et les familles de l'Ontario. La CRSEF organise des médiations dans certains cas afin d'aider les parties à parvenir à une entente.</p>	<p>Aux termes de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>, la CRSEF peut revoir : la décision d'une société d'aide à l'enfance de retirer un enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée en famille d'accueil où il a demeuré de façon continue pendant au moins deux ans; certaines plaintes concernant des services demandés aux sociétés d'aide à l'enfance ou offerts par celles-ci; les placements en établissement pour les enfants pris en charge; l'admission d'urgence d'un enfant à un programme de traitement en milieu fermé; la décision de refuser une demande d'adoption d'un enfant en particulier, d'approuver une adoption sous réserve de conditions ou de retirer un enfant qui a été placé chez une personne en vue de son adoption. La CRSEF peut aussi entendre les appels relatifs au renvoi d'élèves par un conseil scolaire aux termes de la <i>Loi sur l'éducation</i>.</p>	<p>La CRSEF est régie la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>, la <i>Loi sur l'éducation</i> et la <i>Loi de 1998 sur l'adoption internationale</i>.</p> <p>La CRSEF est un des 19 tribunaux qui composent Tribunaux décisionnels Ontario.</p>
 <p><b>Commission du consentement et de la capacité</b></p>	<p>La Commission du consentement et de la capacité (CCC) est un tribunal provincial indépendant qui règle des questions relatives au consentement et à la capacité, en faisant un équilibre entre les droits des personnes vulnérables et la sécurité du public.</p>	<p>La CCC tranche les différends concernant la capacité, le consentement, l'incarcération civile, la prise de décisions au nom d'autrui. Par exemple, en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, la CCC a le pouvoir de tenir des audiences afin d'examiner si un enfant (âgé de 12 à 15 ans) a besoin ou non d'être mis en observation, de recevoir des soins et de suivre un traitement dans un établissement psychiatrique. Une fois que la partie X (Renseignements personnels) de la LSEJF sera en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CCC se verra accorder de nouveaux pouvoirs, dont la possibilité d'examiner les questions concernant la capacité d'une personne de prendre des décisions sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les fournisseurs de services à l'enfance et à la jeunesse.</p>	<p>La CCC a été créée en vertu de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> et ses pouvoirs sont énoncés dans cette Loi. La CCC mène des audiences en vertu de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i>, de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i>, de la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>, de la <i>Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin</i> et de la LSEJF (à compter de janvier 2020). Le président de la CCC relève du ministre de la Santé.</p>
 <p><b>Commission de révision des placements sous garde</b></p>	<p>La Commission de révision des placements sous garde (CRPG) entend les demandes concernant le placement d'adolescents en détention ou sous garde et fait des recommandations à la directrice provinciale ou au directeur provincial au sujet de leur placement.</p>	<p>La CRPG entend les demandes d'adolescents accusés d'avoir commis une infraction qui a eu lieu alors qu'ils avaient moins de 18 ans, pour obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un examen du placement des services de justice pour la jeunesse dans le lieu où ils sont gardés ou transférés;</li> <li>un examen de leur transfèrement d'un lieu de garde en milieu ouvert à un lieu de garde en milieu fermé;</li> <li>un examen de la décision de la directrice provinciale ou du directeur provincial de rejeter leur demande de mise en liberté provisoire ou de congé de réinsertion sociale d'un établissement de garde.</li> </ul>	<p>Le mandat de la CRPG est régi par la LSEJF et la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (LSJPA). L'article 152 de la LSEJF confère à la CRPG le pouvoir de faire des examens demandés par des adolescents qui sont en établissements de garde ou de détention.</p> <p>La CRPG est un des 19 tribunaux qui composent Tribunaux décisionnels Ontario.</p>
 <p><b>Tribunal des droits de la personne de l'Ontario</b></p>	<p>Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) traite les allégations de discrimination et de harcèlement faites en vertu du <i>Code des droits de la personne</i>.</p>	<p>Une personne qui croit avoir été victime de discrimination ou de harcèlement dans certains domaines, dont la prestation de services en vertu de la LSEJF, en contravention au <i>Code des droits de la personne</i>, peut déposer une requête au TDPO. Le TDPO offre d'abord aux parties la possibilité de régler leur litige par la médiation. Si les parties refusent la médiation ou si celle-ci ne règle pas la requête, le TDPO tient une audience.</p>	<p>Le TDPO est établi en vertu du <i>Code des droits de la personne</i>.</p> <p>Le TDPO est un des 19 tribunaux qui composent Tribunaux décisionnels Ontario.</p>

# REDDITION DE COMPTES DANS LE SECTEUR DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

ORGANISME	MANDAT	POUVOIRS	REDDITION DE COMPTES
 <p><b>Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée</b></p>	<p>Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) assure la surveillance des lois de l'Ontario sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui établissent les règles régissant la façon dont les établissements publics et les fournisseurs de soins de santé de l'Ontario peuvent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels.</p>	<p>Le CIPVP est chargé d'administrer et d'appliquer les règles sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée énoncées à la partie X de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> de l'Ontario. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, si un fournisseur de services refuse la demande d'une personne d'accéder aux renseignements qui la concernent ou de rectifier ces renseignements, celle-ci pourra porter plainte au CIPVP. Les personnes pourront aussi déposer une plainte concernant la protection de la vie privée auprès du CIPVP si elles croient qu'un fournisseur de services a recueilli, utilisé ou divulgué indûment des renseignements personnels les concernant ou ne s'est pas conformé aux exigences de la partie X. En réponse à une plainte, ou de sa propre initiative, le CIPVP peut décider de procéder à un examen de toute question concernant une infraction possible à la partie X. Le CIPVP favorise le règlement rapide des plaintes, ce qui peut comprendre la médiation.</p>	<p>Le CIPVP est régi par la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>, la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> et la LSEJF (à compter de janvier 2020). Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative et relève de celle-ci, et est indépendant du gouvernement.</p>
 <p><b>Bureau du coroner en chef</b></p>	<p>Le Bureau du coroner en chef (BCC) de l'Ontario mène des enquêtes sur les décès. Les conclusions des enquêtes et des audiences sont utilisées pour faire des recommandations visant à améliorer la sécurité publique et à prévenir des décès survenant dans des circonstances semblables.</p>	<p>Le BCC est appelé à enquêter sur les décès qui semblent découler de causes non naturelles, les décès naturels qui surviennent soudainement ou de façon inattendue, ou lorsque des préoccupations sont soulevées au sujet des soins prodigués à une personne avant son décès. Chaque décès faisant l'objet d'une enquête peut faire l'objet d'une audience, qui peut avoir lieu dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le décès d'un enfant résulte d'un acte criminel commis par une personne qui en avait la garde, si certaines circonstances sont réunies;</li> <li>• le coroner croit qu'un jury peut formuler des recommandations utiles pour prévenir d'autres décès.</li> </ul>	<p>Les coroners de l'Ontario mènent des enquêtes sur les décès en vertu de l'article 10 de la <i>Loi sur les coroners</i>.</p> <p>Le Conseil de surveillance des enquêtes sur les décès (CSED) est un organisme consultatif indépendant qui supervise les coroners (y compris le Bureau du coroner en chef) et les médecins légistes en Ontario.</p>
 <p><b>Bureau de l'avocat des enfants</b></p>	<p>Le Bureau de l'avocat des enfants est un service juridique du ministère du Procureur général dont le rôle est d'appliquer les programmes d'administration de la justice au nom des enfants, pour protéger leurs droits personnels et leurs droits réels.</p>	<p>Le Bureau de l'avocat des enfants assure la représentation juridique indépendante d'enfants dans les différents domaines suivants relevant de la LSEJF : les enfants concernés et les parents mineurs dans une instance de protection de l'enfance; les instances dans lesquelles un règlement extrajudiciaire des différends (RED) est utilisé afin de résoudre une question relative à un enfant qui a ou qui pourrait avoir besoin de protection; l'établissement d'une entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ) avec les SAE pour les jeunes âgés de 16 ou 17 ans; une instance visant à obtenir un traitement en milieu fermé devant la CRSEF ou le tribunal; les négociations et les instances relatives à une ordonnance de communication. Dans certains cas, la représentation par un avocat est assurée sur les directives du tribunal et dans d'autres, elle est laissée à la discrétion du Bureau de l'avocat des enfants. Celui-ci fournit également des conseils juridiques indépendants aux enfants de 7 ans et plus qui consentent à être adoptés et aux parents mineurs de moins de 18 ans qui consentent à l'adoption de leurs enfants.</p>	<p>Le Bureau de l'avocat des enfants est régi par la LSEJF lorsqu'il représente des enfants et des parents mineurs âgés de moins de 18 ans dans les instances relatives à la protection de l'enfance, à un RED, à une ESVJ, à un traitement en milieu fermé, à une adoption et à une ordonnance de communication.</p>
 <p><b>Ombudsman de l'Ontario</b></p>	<p>L'Ombudsman de l'Ontario est un officier de l'Assemblée législative de l'Ontario, qui est indépendant du gouvernement et des partis politiques. Le Bureau examine et règle les plaintes du public et les problèmes systémiques liés au champ de compétence de l'Ombudsman.</p>	<p>Le Bureau de l'Ombudsman est responsable des enquêtes relatives aux enfants et aux adolescents qui reçoivent des services des sociétés d'aide à l'enfance ou de titulaires de permis d'un foyer. Il traite les plaintes au moyen de ses mécanismes de règlement rapide et d'enquête. L'Ombudsman doit également être avisé du décès ou de lésions corporelles graves d'un enfant ou d'un adolescent qui a reçu des services d'une société d'aide à l'enfance. Le Bureau de l'Ombudsman a également la responsabilité de mener des enquêtes et des examens impartiaux sur les plaintes concernant la conduite administrative des organismes du secteur public de l'Ontario, y compris le gouvernement provincial, les municipalités, les universités, les conseils scolaires et la prestation de services en français.</p>	<p>La <i>Loi sur l'ombudsman</i> énonce le mandat d'enquête de l'Ombudsman en ce qui a trait aux plaintes concernant les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer. Elle énonce également les pouvoirs d'enquête de l'Ombudsman, notamment le pouvoir de délivrer des citations à comparaître, de demander des documents aux organismes du secteur public, d'exiger des preuves sous serment et d'inspecter les locaux.</p>